



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Mayotte

Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRÊTÉ N° 2018 – 219 – DEAL – SEPR du 03 AOUT 2018
portant consignation de somme
Société Mayotte Channel Gateway

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.214-1 à L.241-6, R.214-1 à R.214-56, R.214-44 et R.211-66 à 70 ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, M. Dominique SORAIN ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 de délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** la demande d'autorisation du 22 avril 2003, et le dossier annexé, relatif aux travaux d'extension du port de Longoni ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°79/DAF du 22 juillet 2003 relatif aux travaux d'extension du port de Longoni situé sur la commune de Koungou : réalisation d'un terminal à conteneur et du deuxième quai pour le compte du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-013-DEAL-SEPR du 3 janvier 2018 mettant en demeure la société MCG de procéder, dans un délai de 15 jours, en vue de prévenir tout risque d'inondation, au rétablissement de l'écoulement des eaux pluviales interceptées par la plate forme aménagée sur le remblai de la zone humide autorisé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2003 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 03 mai 2018, faisant suite à la mise en demeure du 3 janvier 2018 ;
- Vu** le courriel en date du 1^{er} juin 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, la société MCG de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations.
- Vu** les observations de la société MCG formulées par courriel en date du 7 et du 18 juin 2018 ;

Considérant que la société MCG ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les observations faites par la société MCG ne répondent en rien aux exigences fixées par l'arrêté d'autorisation de 2003 susvisé ;

Considérant que cette situation présente une non-conformité par rapport au projet initial, à laquelle s'ajoute des risques d'inondation et de déstabilisation de la zone, notamment de la route nationale 1 et de l'accès à la centrale EDM de Longoni, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation, basée sur un devis de travaux pour l'aménagement du site intégrant la gestion des eaux pluviales, que le montant répondant aux travaux à réaliser correspond à 2 400 000 (deux millions quatre cent mille) euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Mayotte Channel Gateway (MCG), sise BP 553, 97600 Mamoudzou, pour un montant de 2 400 000 (deux millions quatre cent mille) euros répondant au coût des travaux prévus par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 janvier 2018 susvisé.

Article 2

Après avis de l'inspection de l'environnement de la DEAL de Mayotte, les sommes consignées pourront être restituées à la société MCG à la fin de l'exécution par elle des mesures prescrites.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société MCG perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Mamoudzou :

- par la société MCG, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société MCG et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Copie sera dressée à :

- Préfecture, DRCL,
- Mairie de Koungou,
- Parc Naturel Marin
- Service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB),



Eric de WISPELAERE

